

Luxembourg, le 27 septembre 2006

Objet: Projet de loi n° 5574 modifiant les articles 61 et 65 du Code des Assurances Sociales – Amendement gouvernemental. (3052bisTCA)

Saisine : Ministre de la Sécurité sociale (2 août 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent amendement gouvernemental a pour objet de compléter le projet de loi au-delà de son objet initial consistant dans la prise en charge par l'assurance maladie des prestations fournies lors d'un séjour dans un Centre de convalescence par un dispositif permettant la prise en charge des activités thérapeutiques en psychiatrie extrahospitalière.

Il s'agit en l'occurrence de mettre en oeuvre un volet des propositions du professeur Rössler en matière de traitement psychiatrique visant entre autres à améliorer la prise en charge dans le secteur extrahospitalier en augmentant l'offre des logements encadrés, en diversifiant cette offre et en créant des liaisons (*Vernetzung*) entre les structures du secteur extrahospitalier.

Actuellement les associations « *Liewen Dobaussen* », CERMM, Ligue d'hygiène mentale, Réseau Psy et autres, offrent des structures et concepts de prises en charge, adaptés à différents groupes cibles. En cours de réhabilitation psychiatrique les patients accueillis dans ces structures reçoivent un traitement médical, dont la prise en charge par l'assurance maladie fait l'objet du présent amendement.

La prise en charge du long séjour restera dans le domaine conventionnel sur base de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques. En cas de dépendance des patients, une intervention de l'assurance dépendance peut être envisagée. Sur le plan de la technique législative le libellé proposé pour le point 6) de l'alinéa 2 de l'article 61 du Code des assurances sociales remplace le libellé actuel qui n'a plus de raison d'être étant donné que la réhabilitation et la rééducation relèvent déjà actuellement du domaine hospitalier budgétisé.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires spécifiques à faire au sujet de l'amendement gouvernemental au projet de loi n°5574 modifiant les articles 61 et 65 du Code des Assurances Sociales.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

TCA/BJE/TSA